



Conseil Départemental de l'Isère

Janvier 2015

BULLETIN ORDINAL N°26

Page 1 :

EDITORIAL

Remplacement temporaire de l'attachée de direction

Page 2 :

Continuité et permanences des soins

Informations essentielles au sujet des remplacements

Page 3 :

Informations essentielles au sujet des remplacements

Page 4 :

Informations essentielles au sujet des remplacements

Vœux des élus du CDOMK 38

EDITORIAL

En ce début d'année 2016, nous faisons le point sur les événements de l'année passée, tant sur l'actualité nationale qu'internationale et les avancées de notre profession. Le Conseil Départemental de l'Isère œuvre pour la défense de la profession, et s'engage pour être le relais des acteurs de terrain que sont tous les masseurs-kinésithérapeutes, exerçant soit en structure salariée soit en libéral.

Chaque année les inscriptions au concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie révèlent un intérêt constant des jeunes pour notre profession. Chacun d'entre nous est le représentant de ce qu'est l'exercice de notre art, et nous avons le devoir de le faire en respect des règles de bonnes pratiques qui sont maintenant établies.

La parution de la troisième édition du code de déontologie rappelle que les questionnements éthiques et déontologiques de chacun d'entre nous peuvent trouver réponse auprès de notre ordre.

L'exercice de la masso-kinésithérapie est au cœur d'une relation de soin individuel avec chacun de nos patients, petits ou grands. Nous avons tous des histoires humaines particulières à témoigner, et c'est ce qui fait la richesse de notre profession.

Certains d'entre nous sont touchés par des problèmes de santé, et parfois il faut se reconstruire pour être soi-même autrement.

L'ensemble des élus de votre Conseil Départemental vous souhaite en ce début d'année de pouvoir réaliser votre plein épanouissement professionnel et personnel, au-delà des difficultés que la vie pourrait faire surgir.

Roger HERRMANN
Véronique VION-GENOVESE
Luc MORFIN

Vice-Présidents du CDOMK38

REPLACEMENT TEMPORAIRE DE NOTRE ATTACHEE DE DIRECTION

Notre attachée de direction, Mme Céline BILLE-GREMERET est remplacée de manière momentanée depuis le 20 novembre 2015 (jusqu'au 5 février 2016 sauf avis contraire) par Mme Virginie BONARDEL.

Ce remplacement interfère très peu dans les horaires de fonctionnement du CDOMK 38, et notamment pas dans les horaires des permanences, soit les lundi et mardi de 11H30 à 13H30 ainsi que les jeudi et vendredi de 12H00 à 14H00.

PG

EDITION :

CDOMK 38

Adresse du Site :

www.isere.ordremk.fr

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Immeuble Boréal – 27 rue René Cassin – 38120 SAINT-EGREVE Tél : 04 76 47 10 94

Site : <http://www.isere.ordremk.fr> / e-mail : cdo38@ordremk.fr

OCTOBRE 2015

Mercredi 21 :

Rencontre d'1 MK par le
Président pour renseignements

Lundi 26 :

Réunion du bureau restreint du
CDOMK 38

Mercredi 28 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK
étranger dans le cadre de la
maîtrise de la langue française en
lien avec l'inscription au tableau

NOVEMBRE 2015

Mercredi 04 :

Rencontre par 2 élus de 2 MK
étrangers dans le cadre de la
maîtrise de la langue française en
lien avec l'inscription au tableau

Jeudi 05 :

Présence du Président du
CDOMK 38 au Tribunal
d'Instance de Grenoble

Lundi 16 :

Réunion du bureau du
CDOMK 38

Mardi 17 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK
étranger dans le cadre de la
maîtrise de la langue française en
lien avec l'inscription au tableau

Mercredi 18 :

Présence de 5 élus du CDOMK
38 à une réunion de coordination
régionale portant sur la procédure
de conciliation

Jeudi 19 :

Présence du Président du
CDOMK 38 à l'AG des
Professions de santé à la CPAM
de l'Isère

Mardi 24 :

Présence du Secrétaire Général du
CDOMK 38 à la conférence Santé
de la ville de Grenoble, en lien
avec le travail déjà initié au
printemps 2015 au sein de 4
temps de travail au sein d'un
groupe dédié à l'accès aux soins

Jeudi 26 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK en
demande d'entraide
Sollicitations de députés du
département en lien avec un
amendement portant sur le travail
des APA au lieu de MK

Lundi 30 :

Réunion du Bureau du
CDOMK 38

DECEMBRE 2015

Mardi 1^{er} :

Rencontre par 2 élus de 2 MK
étrangers dans le cadre de la
maîtrise de la langue française en
lien avec l'inscription au tableau

Mercredi 02 :

Audience de conciliation entre
MK en présence de 2 élus

Jeudi 03 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK
étranger dans le cadre de la
langue française en lien avec
l'inscription au tableau
Présence du Président du
CDOMK 38 au Tribunal de
Grenoble

Jeudi 10 :

Présence du Président du
CDOMK 38 à un colloque à Nice
portant sur les études et leur
universitarisation

Dans le dernier bulletin, il était fait référence à l'article R.4321-92 du code de la santé publique, exigeant que chaque professionnel se conforme à la notion de continuité des soins. Nous avons alors sollicité l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes, afin qu'ils nous communiquent toute organisation existant en Isère organisée de manière à proposer un moyen de satisfaire à cette exigence de notre code de déontologie, alors que nous ne sommes pas encore directement concernés par la notion de permanence des soins. Il serait intéressant qu'il soit possible de communiquer d'autres éléments que ceux de la garde de l'agglomération grenobloise, connue depuis plus de vingt ans.

Merci donc de nous communiquer ces différents éléments, soit au secrétariat au 04 76 47 10 94 ou au cdo38@ordremk.fr.

PG

QUELQUES INFORMATIONS ESSENTIELLES AU SUJET DES REMPLACEMENTS

Certains des professionnels en exercice libéral ont un statut de remplaçant exclusif, soit 155 en Isère (9,52% des libéraux dans le département) ayant choisi ce mode de fonctionnement, ce qui permet également aux autres masseurs-kinésithérapeutes de pouvoir partir en congé, en formation. La répartition au 15 décembre (date de la dernière validation des inscriptions au tableau) se fait de la manière suivante :

- pour le Grésivaudan ; 25 soit 16,1% du département
- pour l'agglomération grenobloise ; 87, dont 45 à Grenoble (51,7% du territoire & 29% du département)
- pour le grand sud Isère ; 3 en Matheysine, 3 en Oisans, 1 dans le Trièves & 2 dans le Vercors, soit un total de 9 (5,8% du département)
- pour le centre Isère nord ; 10 en Voironnais-Chartreuse & 4 dans les Vals du Dauphiné, soit un total de 14 (9% du département)
- pour le centre Isère sud ; 2 en Bièvre-Valloire & 4 en Sud Grésivaudan soit 6 au total (3,9% du département)
- pour le nord-Isère ; 2 en haut-Rhône Dauphinois & 8 dans les Portes des Alpes (6,5% du département)
- pour l'Isère Rhodanienne ; 4 soit 2,6% du département.

Il est bon de rappeler les obligations s'imposant à chacun, remplacé comme remplaçant. En premier lieu, le code de déontologie est très précis en la matière à travers les articles R. 4321-107 & R. 4321-108 du code de la santé publique qui précisent, pour le premier : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualités du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre* » et pour le second : « *Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des*

Vendredi 11 :
Présence du Président du
CDOMK 38 à la conférence des
présidents à Nice

Lundi 14 :
Tenue de la commission
« Minoration »

Mardi 15 :
Tenue de la séance plénière du
CDOMK 38

Jeudi 17 :
Rencontre d'1 MK par le
Secrétaire Général du CDOMK
38 pour des renseignements

Vendredi 18 :
Présence du Président du
CDOMK 38 à la PAPS 38 à la
DTD-ARS de l'Isère

JANVIER 2016

Jeudi 07 :
Présence de la Vice-Présidente
du CDOMK 38 au TGI de
Grenoble

A VENIR

JANVIER 2016

Lundi 11 :
Présence du Président du
CDOMK 38 au Tribunal de
Grenoble

Vendredi 22 :
Présence d'un élu du CDOMK 38
pour une soirée organisée par la
chambre de commerce du Nord-
Isère en lien avec l'orientation
professionnelle

FEVRIER 2016

Vendredi 5 :
Présence d'un élu du CDOMK 38
en matinée au Mondial des
métiers

Lundi 22 :
Réunion du Bureau du
CDOMK 38

MARS 2016

Mardi 15 :
Tenue de la séance plénière du
CDOMK 38

MAI 2016

Lundi 12 :
Réunion du Bureau du
CDOMK 38

JUIN 2016

Mardi 07 :
Tenue de la séance plénière du
CDOMK 38

AOÛT 2016

Lundi 30 :
Réunion du Bureau du
CDOMK 38

SEPTEMBRE 2016

Mardi 20 :
Tenue de la séance plénière du
CDOMK 38

NOVEMBRE 2016

Lundi 15 :
Réunion du Bureau du
CDOMK 38

DECEMBRE 2016

Mardi 06 :
Tenue de la séance plénière du
CDOMK 38

soins et les documents administratifs s'y référant ». Si on peut résumer ces indications formelles, un remplacement :

- **concerne deux professionnels et non un remplaçant et une structure de soins**
- **est borné par une date de début et une date de fin**
- **implique que le contrat de chaque professionnel soit envoyé au département dans lequel il est inscrit**
- **implique aussi que les remplaçant et remplacé ne peuvent travailler dans le même temps, sauf à obtenir l'autorisation du conseil départemental où est inscrit le remplacé avant le début de l'exercice**
- **doit permettre de faciliter en permanence la continuité des soins**
- **ne peut en aucun cas être assimilable à un assistantat ou à une collaboration.**

Pour ce qui concerne les contrats, il est utile de préciser à nouveau que chacune des parties envoie son contrat au conseil départemental dont il dépend, ne serait-ce que pour que cette pièce soit conservée dans son dossier administratif. Pour autant, c'est le conseil départemental où est inscrit le remplacé qui formulera un avis sur la conformité du contrat du point de vue éthique.

Viennent ensuite les obligations faites au remplaçant, à commencer par le lien avec l'assurance maladie. Il n'est pas obligatoire d'être conventionné, autrement-dit de signer une convention avec l'assurance-maladie et tout ce qu'implique cet engagement ; pas de liberté de choix des honoraires, règles diverses à respecter en lien avec la prise en charge des patients, mais aussi participation de l'assurance maladie à une partie des cotisations sociales. Cependant, il faut nécessairement coller au statut du remplacé, alors même que la très grande majorité (très près de 100%) des masseurs-kinésithérapeutes est conventionnée. **Ceci implique que pour ne pas être conventionné en tant que remplaçant, il ne faut remplacer que des professionnels non conventionnés**, ce qui apparaît comme une gageure. Autant aller au plus simple et de fait se conventionner en allant faire cette démarche auprès de l'assurance maladie dont le professionnel dépend. Le souci à ne pas fonctionner de la sorte serait que l'assurance maladie considère que les actes effectués par un professionnel non conventionné ne puissent faire l'objet d'un remboursement et au final que **ses services récupèrent les honoraires comme indus auprès du remplacé.**

Par ailleurs, le remplaçant doit être évidemment inscrit au tableau de l'ordre. Dans le cas des remplaçants exclusifs, c'est le lieu de domiciliation privée qui fait office de domicile professionnel, et non le lieu d'exercice au fil des remplacements. Ceci sous-entend qu'un professionnel habitant en Isère devra être inscrit au tableau du CDOMK 38 et pourra réaliser des remplacements dans tous les autres départements, sans se désinscrire du tableau isérois. Dès lors qu'il entamera une activité comme titulaire d'un cabinet, associé, assistant ou collaborateur en activité libérale, il se devra de s'inscrire au tableau du conseil départemental en lien avec le lieu de l'exercice professionnel.

La dernière difficulté rencontrée par les remplaçants et remplacés est en train d'être levée. En effet, il est prévu que les remplaçants exclusifs disposent d'une **Carte de Professionnel de Santé (CPS)**, ce qui est à la fois une reconnaissance de leur statut, mais ce qui leur permettra surtout de valider une Feuille de Soins Electronique (FSE), ce qui n'était pas possible jusqu'alors. La seule solution encore valide est le remboursement des actes au professionnel remplacé, mais dans des délais compliqués à gérer, d'autant que les rétrocessions sont sensées être calculées sur les montants encaissés.

Avec la capacité à utiliser des logiciels métiers et réaliser des facturations par FSE, il y aura gain de temps, plus de simplicité au quotidien et moins de risque de litiges entre les professionnels concernés.

Pour le moment, il n'est pas encore question de se priver du numéro ADELI, cette identification par la DTD-ARS (Division Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) de l'Isère (ex-DDASS) étant encore le seul identifiant interopérateur, mais doit s'ajouter depuis le 1^{er} décembre 2015 l'identifiant ordinal. Comme cela sera repris dans le prochain « flash-Infos », le CDOMK 38 pourra vous accompagner dans cette démarche, d'autant que le formulaire cerfatisé, devant être envoyé à l'ASIP Santé, devra être tamponné par le CDOMK 38, la gestion de la demande se faisant sous cinq jours. Il reste juste à connaître les logiciels métiers agréés « CDC SESAM-Vital 1.40 addendum 7 », qui permettront l'utilisation de cette « CPS Remplaçant », même si tous devraient y arriver, mais pas nécessairement en même temps. Il faudra alors se connecter par internet à l'adresse suivante pour en savoir plus : <https://www.cnda-vitale.fr/>.

En résumé, être remplaçant exclusif signifie que :

- **on est inscrit au tableau de l'ordre dans le département où l'on réside**
- **on est conventionné avec l'assurance maladie, sauf à ne remplacer que des professionnels non conventionnés**
- **on n'exerce pas en même temps que le remplacé, sauf accord préalable de l'ordre**
- **on ne confond pas remplacement et assistantat/collaboration**
- **on facture les actes effectués en lieu et place du remplacé, mais pas avec sa « CPS » donc sur feuille de soins papier tant qu'on n'a pas encore de « CPS Remplaçant » et que le professionnel remplacé ne dispose pas d'un logiciel permettant cette fonctionnalité.**

Le secrétariat et les élus du CDOMK 38 restent évidemment disponibles pour vous répondre plus précisément si besoin.

PG

L'ensemble des élus du CDOMK 38, après avoir fait le constat d'une année 2015 difficile avec les éléments connus de tous mais aussi avec l'adoption par le Parlement d'une nouvelle définition de notre profession, profite de ce début d'année pour souhaiter aux Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère et à leurs proches

une HEUREUSE ANNEE 2016 à venir.